

EYB2017REP2243

Repères, Juin, 2017

Étienne GIASSON*

Commentaire sur la décision April c. CHUM (Hôpital Notre-Dame) – Une compensation pour une autopsie non exécutée

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ; RESPONSABILITÉ MÉDICALE ; MÉDECIN ; RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE ; OBLIGATIONS ; CONTRATS NOMMÉS ; CONTRAT DE SERVICE ; RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ; PRESCRIPTION ; INTERRUPTION ; DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE ; CRÉANCIERS OU DÉBITEURS CONJOINTS D'UNE OBLIGATION DIVISIBLE ; SUSPENSION ; IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR ; PREUVE CIVILE ; MOYENS DE PREUVE ; TÉMOIGNAGE ; TÉMOIN ORDINAIRE ; VALEUR PROBANTE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure analyse la valeur des dommages découlant de l'omission de pratiquer une autopsie qui devait avoir lieu conformément à la volonté de la demanderesse.

INTRODUCTION

Depuis que la Cour suprême a corrigé, en 1996¹, une erreur historique en permettant enfin la compensation des dommages moraux et du *solatium doloris* en lien avec le décès d'un proche causé par une faute civile, les indemnités accordées aux victimes par ricochet se ramifient et augmentent, lentement mais sûrement.

Dans la décision *April c. CHUM (Hôpital Notre-Dame)*², la Cour supérieure se penche notamment sur la valeur des dommages subis par une femme, découlant de l'omission de pratiquer une autopsie qui avait été requise sur la dépouille de sa mère. Le tribunal a reconnu, pour la première fois, le droit d'être indemnisé lorsqu'une autopsie est demandée par la famille du défunt, avec l'accord du médecin, et que cette autopsie n'est pas effectuée, privant les proches de la connaissance de la cause du décès.

I– LES FAITS

Une femme décède subitement pendant la nuit à l'âge de 62 ans après avoir été transportée à l'hôpital Notre-Dame de Montréal. À l'urgence, la médecin de garde pratique des manoeuvres de réanimation, sans succès. Elle examine la patiente et ne trouve aucune trace de violence. En s'appuyant sur les symptômes présentés, elle conclut à une *possible* rupture d'anévrisme aortique abdominale. Elle propose au conjoint de fait de longue date de la défunte de requérir une autopsie pour avoir la confirmation de ce diagnostic, ce qu'il accepte.

Entre ensuite en scène la demanderesse, la fille et unique héritière de la défunte qui soupçonne le conjoint d'avoir maltraité physiquement sa mère avant son décès. On comprend du jugement qu'elle n'avait pas une bonne relation avec son beau-père. Arrivée à l'hôpital et sous le choc, c'est elle qui remplit le formulaire de demande d'autopsie avec une préposée de l'hôpital qui n'avait pas l'habitude de cette tâche administrative. Ensuite, le formulaire est égaré. Au surplus, la médecin aurait mal rempli le bulletin de décès en indiquant qu'une autopsie avait déjà été pratiquée.

Tôt le matin, le corps prend la direction du salon funéraire sans que l'autopsie ait lieu. Lorsque l'erreur est découverte à l'hôpital, une préposée communique avec le salon funéraire, mais l'embaumement ayant débuté, l'autopsie n'est plus possible. Ce n'est que quelques semaines plus tard que la demanderesse l'apprend.

Près de trois ans plus tard, se représentant seule, la demanderesse intente un recours en responsabilité civile pour près d'un million de dollars contre l'hôpital et le salon funéraire et, deux mois plus tard, contre la médecin de l'urgence.

II– LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Le recours est rejeté contre la médecin de l'urgence sur les reproches de fautes professionnelles dans le traitement de la défunte avant le constat de décès, d'une part parce que la demanderesse n'a présenté aucun expert ou autre preuve de faute et d'autre part, parce que le recours était prescrit.

Malgré tout, le juge étudie la responsabilité de la médecin en lien avec le bulletin de décès mal rempli. Il retient que, même s'il s'agissait d'une faute, ceci n'est pas générateur de responsabilité puisque ce n'est pas le contenu du document qui a fait en sorte qu'il n'y a pas eu d'autopsie mais bien l'égaré du formulaire de demande d'autopsie par le personnel de l'hôpital. Ainsi, il y a bris du lien de causalité et application du *novus actus interveniens* :

Si Dre Fortin avait commis une faute, ce qui n'est pas le cas, cette faute aurait été supplantée par celles commises par l'Hôpital, par la suite.³

La Cour applique⁴ l'arrêt de la Cour d'appel *Gargantiel c. Québec (Procureure générale)*⁵ qui a traité en détail du *novus actus* au civil, transposé aux accidents d'automobile. Rappelons que la Cour suprême a ensuite refusé cette application, mais n'est pas intervenue sur les principes analysés par la Cour d'appel sur le *novus actus*, que nous reprenons ici :

Ainsi, en l'absence de rupture nette, de disparition complète de lien entre le premier événement et le dommage, on ne peut parler de *novus actus interveniens*, mais tout au plus de fautes contributives, de partage de responsabilité.⁶

Le salon funéraire a aussi été exonéré puisqu'il n'avait aucune information indiquant qu'une autopsie avait été requise et n'avait pas été avisé par la famille. Lorsque l'hôpital a réalisé son erreur et a communiqué avec lui, il était trop tard.

Le recours a été accueilli contre l'hôpital, ce dernier ayant reconnu sa responsabilité en lien avec la perte de la demande d'autopsie, la libération du corps avant l'autopsie et la non-exécution de celle-ci. Nous déplorons toutefois que cette admission ait été faite la veille de l'ouverture du procès, presque neuf ans après le décès !

Le juge applique alors le régime des présomptions de faits :

Le simple fait de ne pas avoir « livré » ce qui avait été demandé fait présumer un dommage et celui allégué par la demanderesse était prévisible et direct. Ce dommage découle clairement, logiquement, rationnellement et de manière immédiate du fait que l'autopsie n'a pas été faite.⁷

Au chapitre des dommages, la preuve était inexistante ou incomplète sur la plupart des postes réclamés tels que les dommages pécuniaires et les dommages psychologiques, qui n'ont pas été accordés.

Le décès survenu subitement était en soi une épreuve importante. Mais, puisque le recours ne visait pas une faute ayant causé un décès, il a fallu distinguer les dommages causés par l'absence de l'autopsie demandée. Le juge en identifie quatre composantes :

1) La demanderesse ne saura jamais si les soupçons qu'elle entretenait voulant que sa mère soit décédée de la suite de violence conjugale étaient fondés

Le juge conclut que le processus judiciaire en soi et aussi l'accès par la demanderesse au dossier médical de sa mère lui ont apporté les réponses recherchées⁸. Il réitère qu'aucune preuve de violence n'a été identifiée sur le corps à l'urgence et que le médecin n'avait pas de doute à cet effet, sinon elle aurait demandé au coroner d'intervenir⁹.

2) Le résultat de l'autopsie aurait pu révéler de l'information pertinente sur la santé de la défunte qui pourrait être utile pour des questions de prévention liées à l'hérédité

Le juge avance que la demanderesse avait le loisir de soumettre le dossier médical de sa mère à son médecin¹⁰. Nous avons des réserves face à ce commentaire. Si le dossier prédécès ne révélait rien d'inquiétant, la rupture d'anévrisme, elle, pourrait avoir un impact héréditaire. Il demeure que la demanderesse pourra, si elle le souhaite, se soumettre à des tests de dépistage.

3) L'autopsie aurait permis de connaître la cause du décès

Le juge remet en question l'impact réel pour la demanderesse de connaître la réponse à cette question. Il ajoute :

Enfin, même s'il y avait eu autopsie, nous n'avons pas la preuve que la demanderesse aurait obtenu une certitude quant à la cause de décès de sa mère. Rien dans la preuve ne permet de conclure à cet effet.¹¹

Or, selon nous, l'autopsie aurait permis de clarifier la cause du décès. Si cette cause ne pouvait pas être démontrée avec certitude, l'autopsie aurait pu la faire passer de possibilité à probabilité. Le médecin de l'urgence demandait l'autopsie justement pour confirmer son diagnostic.

4) L'absence d'autopsie a eu un impact sur le processus de deuil

À ce sujet, le juge écrit :

Mais il faut quand même reconnaître que l'absence d'autopsie a été la « cerise sur le sundae » qui n'a pas aidé la demanderesse dans son processus de deuil et que ce deuil a été rendu plus difficile puisque la demanderesse a non seulement dû composer avec le décès tragique et soudain de sa mère, mais aussi avec l'absence de réponses pour apaiser sa forte perception que ce décès avait été occasionné par des gestes de violence posés par son beau-père, perceptions que le résultat d'une autopsie aurait pu remettre en perspective, voire atténuer et faire disparaître plus vite, même s'il avait été obtenu plusieurs mois après le décès, soit quelque part à la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009.¹²

La Cour fait un recensement intéressant de causes ayant impliqué une faute *post mortem* en lien avec la dépouille :

- 250 \$ pour la vue d'ossements durant les funérailles¹³ ;
- 178 \$ pour un cercueil ouvert alors qu'il aurait dû être fermé¹⁴ ;
- 1 000 \$ par demandeur pour une urne égarée et non retrouvée¹⁵ ;
- 1 000 \$ pour s'être vu refuser le droit de voir la dépouille¹⁶ ;
- 1 500 \$ pour avoir manqué les funérailles de sa mère faute d'avoir été avisé¹⁷ ;
- 6 500 \$¹⁸ et 7 000 \$¹⁹ pour l'inversion de dépouilles ;
- 7 000 \$ pour avoir conservé un cerveau dans le formol pour à fins de recherche après une autopsie plutôt que de le remettre pour qu'il soit incinéré avec le corps comme demandé par le père du défunt²⁰.

Dans cette dernière cause, la Cour du Québec a retenu la responsabilité de l'hôpital pour avoir enfreint son obligation d'informer complètement le demandeur des études qu'il souhaitait exécuter sur le cerveau de son fils et pour ne pas avoir obtenu son consentement. Le montant de 7 000 \$ accordé à ce dernier était le maximum alors possible devant la chambre des petites créances. Selon nous, il est impossible d'en tirer une conclusion sur la valeur réelle des dommages qui auraient pu être accordés en chambre civile ou devant la Cour supérieure.

En l'espèce, s'exprimant ainsi, le juge évalue à 5 000 \$ la valeur des dommages subis par la demanderesse sur la quatrième composante :

Nous sommes bien convaincu que le défaut d'effectuer l'autopsie, imputable à l'Hôpital, n'a pas facilité le deuil de la demanderesse et que cette dernière mérite d'être compensée pour ce dommage puisqu'il y a démonstration d'un lien direct entre cette faute et le dommage allégué, mais ce dommage est bien restreint.

Ainsi, au chapitre des dommages moraux découlant du défaut d'autopsie, les faits démontrés en l'espèce et le témoignage de la demanderesse, auquel nous ne pouvons pas faire autrement que d'apporter quelques bémols quant à la crédibilité pour les motifs exprimés tout au long du jugement et dans les notes de bas de

page qu'il contient, justifie un montant de 5 000 \$.²¹

Force est de constater que l'indemnité aurait pu être plus élevée avec une preuve plus complète et si le juge avait retenu plus d'une composante pour en établir le quantum.

CONCLUSION

La situation étant exceptionnelle, cette décision ne révolutionnera pas les recours successoraux. Toutefois, ce n'est malheureusement pas la première fois qu'un formulaire ou un rapport d'examen est égaré par un hôpital alors que ce dernier a pourtant une obligation de résultat à cet effet. Cette cause rappelle l'importance pour les établissements de santé de se doter et de maintenir un système sécuritaire et fiable. Une simple erreur administrative peut mener à d'importantes conséquences.

* M^e Étienne Giasson est avocat spécialisé dans la représentation des victimes d'erreurs médicales et de blessures corporelles au cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. à Québec.

1. *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, [REJB 1996-30154](#).

2. [EYB 2017-279428](#) (C.S.).

3. Par. 12 de la décision commentée.

4. Par. 92 de la décision commentée.

5. 2015 QCCA 224, [EYB 2015-247793](#).

6. *Ibid.*, par. 26.

7. Par. 211 de la décision commentée.

8. Par. 246 de la décision commentée.

9. Par. 242 de la décision commentée.

10. Par. 238 de la décision commentée.

11. Par. 253 de la décision commentée.

12. Par. 255 de la décision commentée.

13. *Bessette c. Alfred Dallaire inc.*, 2003 CanLII 42177, [REJB 2003-46017](#).

14. *Cloutier c. Coopérative funéraire du Plateau*, 2007 QCCQ 54.

15. *Robert c. Cimetière de l'est de Montréal inc.*, [1989] R.R.A. 124, [EYB 1989-95787](#).

16. *Brassard c. Maisons funéraires Blais inc.*, 2008 QCCQ 3397.

17. *Dubuc c. Résidence funéraire Pierre Tétrault inc.*, 2009 QCCQ 731.

18. *Salois c. Oscar St-Ours Itée*, 2015 QCCQ 2470.

19. *Moroca c. Complexe funéraire Fortin et service d'incinération C.I.F.*, 2005 CanLII 16811, [EYB 2005-90319](#) (QC C.S.).

20. *Altrows c. Centre hospitalier St. Mary*, 2007 QCCQ 15889.

21. Par. 261 et 262 de la décision commentée.

Date de dépôt : 13 juin 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.